



N°	QUESTIONNAIRES	REPNSES DGMP
1	<p>1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a prises (ou prévoit de prendre) pour appliquer cette disposition de la Convention. En ce qui concerne l'intégrité dans les procédures de passation des marchés publics, les États parties et les signataires peuvent souhaiter citer et décrire des mesures qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veillent à ce que le système national de passation des marchés repose sur les principes de transparence, de concurrence et de critères objectifs dans la prise de décision ; 	<p>L'intégrité dans les procédures de passation des marchés publics est mise en application à travers le dispositif juridique ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la directive n°04/ 2005/ CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; - la directive n°05/ 2005/ CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; - la directive n°01/ 2009/ CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant adoption du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; - la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ; - la directive n° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. <p>Ces textes ont servi de fondement à la prise de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics. L'Article 8 dudit code énonce les Principes fondamentaux qui régissent les marchés publics, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le libre accès à la commande publique ; - l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ; - la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;

		<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ; - la libre concurrence ; - l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ; - l'équilibre économique et financier des marchés ; - le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Établissent à l'avance les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appel d'offres ; 	<p>Les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appel d'offres sont mentionnées dans les Dossiers d'Appels d'Offres, élaborés à partir des Dossiers Types d'Appels d'Offres (DTAO). Ces dossiers ont été consacrés par les décrets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2013-404 du 06 juin 2013 portant Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO) de travaux ; - Décret n°2013-405 du 06 juin 2013 portant Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO) de fournitures et de services connexes ; - Décret n°2013-406 du 06 juin 2013 portant Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO) de prestations intellectuelles. <p>Aussi, convient-il de noter que les conditions de participation, les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appel d'offres sont mentionnées à l'article 22 du Code des marchés publics sur la Constitution du dossier d'appel d'offres. L'attribution des marchés se fait sur la base des critères mentionnés dans les dossiers de consultation.</p>
3	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoient un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires potentiels de préparer et de soumettre leurs offres et utilisent par 	<p>En Côte d'Ivoire, le Code des marchés publics prévoit en ses articles 64.1 et 64.2, un délai minimum de 30 jours et 45 jours, respectivement pour les appels d'offres</p>

	défaut une procédure d'appel d'offres ouverte ;	<p>nationaux et internationaux, afin de permettre aux soumissionnaires potentiels de préparer et de soumettre leurs offres.</p> <p>Conformément à l'article 55, l'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation de marchés est exceptionnel et doit être autorisé par le Ministre chargé des marchés publics, dans les conditions prévues par le Code des marchés publics.</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoient la publication transparente de toutes les décisions de passation de marchés, y compris la publication des appels d'offres ; 	<p>La réglementation des marchés publics en Côte d'Ivoire prévoit la publication transparente de toutes les décisions de marchés publics à toutes les étapes du circuit de passation des marchés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents prévisionnels de passation des marchés publics (article 20.1 et 20.2 du Code des marchés publics) ; - les avis d'appel à concurrence, y compris les avis modificatifs et de reports (articles 23 et 63 du Code des marchés publics) ; - les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés (article 76 du Code des marchés publics) ; - les marchés approuvés ; - les décisions de l'organe de régulation.
5	<ul style="list-style-type: none"> • Établissent des procédures, des règles et des règlements pour l'examen de la procédure passation des marchés, y compris un système de recours ; 	<p>Le Code des marchés publics, en son article 9, consacre le principe de la séparation des fonctions assurées par des organes distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fonction passation exercée par les autorités contractantes ; - la fonction contrôle, exercée par la Direction Générale des Marchés Publics ; elle procède à un examen des procédures de marchés publics à travers l'exercice des contrôles a priori et a posteriori ; - la fonction régulation assurée l'ANRMP. A travers cette fonction, l'autorité de régulation passe en revue les procédures de marchés publics à travers

		<p>des audits et règle les différends et litiges survenus à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Code des marchés publics prévoit des règles et procédures de passation et de contrôle des marchés publics, règlements des litiges et de sanction des acteurs en cas de faute.
6	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoient une sélection rigoureuse du personnel chargé de la passation des marchés, y compris des procédures de sélection, ainsi que la mise en place d'un système de gestion des conflits d'intérêts prévoyant des déclarations d'intérêts et des méthodes de résolution des conflits dans des cas particuliers ; 	<p>La sélection du personnel chargé de la passation des marchés publics est régie par le Décret n°2021-873 du 15 décembre 2021 portant attribution, composition et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics.</p> <p>L'article 38 du Code des marchés publics énumère les différentes situations de conflits d'intérêt dans les marchés publics. La gestion de situations de conflits d'intérêt à l'étape de la passation, concernant les membres des commissions d'attribution des marchés est régie par l'article 14.2.6 qui prescrit que « ... <i>Tout membre ayant des intérêts dans une entreprise candidate ou soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et les autres membres de la commission. Le membre de la commission mentionné à l'alinéa précédent doit s'abstenir de participer aux travaux de la commission sous peine des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code. Les autres membres de la commission qui ont connaissance de ce fait, doivent prendre les mesures nécessaires pour récuser ledit membre. Dans tous les cas, lorsque le membre a siégé en violation de l'interdiction, la procédure est frappée de nullité</i> ».</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettent en place d'autres pratiques administratives favorisant l'intégrité dans la passation des marchés (telles que la rotation 	<p>Il existe un dispositif dissuasif qui favorise l'intégrité dans les marchés publics, notamment le Décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés</p>

	du personnel, les procédures d'exclusion, etc.).	publics, dont l'application a permis l'exclusion de certains acteurs publics et privés des procédures de marchés publics.
7	<p>2. Veuillez décrire (en les citant et en les résumant) les mesures/étapes que votre pays a prises, le cas échéant (ou qu'il prévoit de prendre, ainsi que le calendrier approprié correspondant) pour promouvoir l'utilisation efficace de la technologie afin de prévenir, détecter, décourager la corruption dans la passation des marchés publics.</p> <p>Les États parties et les signataires peuvent souhaiter fournir des informations sur les mesures qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisent les technologies, telles que les plateformes en ligne, pour la diffusion d'informations relatives aux marchés publics et aux appels d'offres, afin de prévenir la corruption, d'améliorer la transparence et de garantir la concurrence et des critères objectifs dans la prise de décision en matière de marchés publics. 	<p>La directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine mentionne la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Il prescrit en son article 43 que « ... les documents d'appel d'offres et de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par moyen électronique dans les conditions fixées par les législations nationales, sous réserve que ceux-ci soient mis à la disposition des candidats par voie postale s'ils en font la demande. Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par moyen électronique, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans des conditions déterminées par les réglementations nationales ...».</p> <p>Cette disposition a été reprise dans le Code des marchés publics de 2009 en ses articles 64.1, 64.2 et 64.3. En application à ce texte, l'Arrêté n°737/SEPMBPE/DGBF/DMP du 30 juillet 2018 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics a été pris pour régir l'utilisation d'un système de gestion dématérialisé de passation des marchés publics.</p> <p>Par la suite, l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics consacre en ses articles 65.2 et 65.3 la dématérialisation des procédures de marchés publics. A ce titre, un outil électronique de passation des marchés a été implémenté : le Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP), dont le lancement est intervenu le 25 juillet 2023.</p> <p>L'utilisation de l'appli est effective. Il permet de réduire les possibilités de fraude et de corruption en empêchant la manipulation des informations liées à la</p>

		<p>passation et à l'attribution des marchés. Les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer, notamment l'intégrité et la traçabilité des données, ainsi que la préservation de la confidentialité des offres et des demandes de participation des candidats.</p> <p>Des communications et des séances de formation se font sur l'utilisation de l'outil et un projet de décret devant régir l'utilisation du SIGOMAP est en cours de validation.</p> <p>A côté de cet outil, il existe d'autres plateformes de lutte contre la corruption que sont entre autres le site internet de la DGMP www.marchespublics.ci, le site internet de l'ANRMP www.anrmp.ci et la plateforme sécurisée de recueil des plaintes et dénonciations (SIGNALIS) de la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance www.habg.ci.</p> <p>Des numéros verts sont également disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 800.00.100 de l'ANRMP ; - 800.200.37 de la DGMP et - 800.800.11 de la HABG.
8	<p>Les informations recherchées peuvent notamment comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description de tout système électronique de passation de marchés publics, y compris, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> ➤ les moyens par lesquels les appels d'offres sont publiés ; ➤ l'inclusion de toutes les informations pertinentes sur l'attribution des marchés ; 	<p>Les étapes suivantes sont réalisées à travers le SIGOMAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les avis d'appels à la concurrence sont publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et sur le SIGOMAP V2 ; ➤ les attributions de marchés par les commissions sont publiées sur la plateforme SIGOMAP ; ➤ le dépôt des candidatures se fait dans le SIGOMAP ; ➤ les étapes de la passation (ouverture des plis, analyse et jugement des offres) se font dans le SIGOMAP ; ➤ les dossiers de mise en concurrence qui mentionnent les modalités de diffusion des critères de sélection et d'attribution des marchés sont

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités de dépôt des candidatures (y compris l'utilisation de moyens électroniques) ; ➤ les plates-formes de passation de marchés) ; et ➤ les modalités de diffusion des critères de sélection et d'attribution ; ➤ toute autre manière d'utiliser la technologie dans le processus de passation de marchés ; ➤ tout autre moyen par lequel la technologie est utilisée pour détecter la corruption et identifier les irrégularités. <p>Lorsqu'ils fournissent des informations sur l'utilisation des technologies pour prévenir, détecter, décourager et contrer la corruption dans la passation des marchés, les États parties et les signataires peuvent souhaiter se référer à leurs soumissions pour la sixième réunion du groupe travail, qui s'est tenue en 2015.</p>	<p>examinés et validés dans le SIGOMAP. La consultation des dossiers dans le SIGOMAP est gratuite ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ hormis le SIGOMAP, aucune autre technologie de gestion des marchés publics n'est employée dans le processus de passation de marchés pour identifier les irrégularités.
9	<p>3. Veuillez décrire les actions requises pour renforcer ou améliorer les mesures décrites ci-dessus et les difficultés spécifiques auxquels vous pourriez être confronté à cet égard.</p>	<p>Pour renforcer ou améliorer les mesures prises dans le cadre de la transparence et l'intégrité dans les marchés publics, sont mises œuvre les actions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amplifier la communication sur la réglementation des marchés publics ; - sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs des marchés publics en vue d'une meilleure utilisation de l'appli SIGOMAP ;

	<p>Voici quelques exemples des types de difficultés auxquels les Etats parties et les signataires ont pu être confrontés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficultés liées à l'élaboration d'un cadre législatif approprié ; • Difficultés de coordination entre les agences gouvernementales responsables de l'intégrité dans la passation des marchés et d'autres organismes ; • Problèmes de communication entre les organes gouvernementaux, les agences responsables de l'intégrité dans la passation des marchés et les représentants des milieux d'affaires ; • Autres difficultés de mise en œuvre ; et • Difficultés financières liées au maintien d'un financement suffisant et cohérent pour les organismes gouvernementaux et les autres agences gouvernementales responsables de l'intégrité dans la passation des marchés et la gestion des finances publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - concevoir et implémenter une plateforme dénommée « E-Clients » pour la gestion de la relation client de la DGMP ; - améliorer la collaboration entre les agences gouvernementales (DGMP, ANRMP, HABG etc.) et d'autres organismes, responsables de l'intégrité dans la passation des marchés.
10	<p>4. Avez-vous besoin d'une assistance technique en rapport avec les mesures décrites ci-dessus ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les formes d'assistance technique dont vous auriez besoin. Si vous avez reçu ou recevez, une assistance technique pour mettre en</p>	<p>Besoin d'assistance dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation des acteurs à la lutte contre la fraude et la corruption dans les marchés publics ; - la création d'une plateforme centralisée de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux dans les marchés publics ; - l'élaboration des textes en matière de lutte contre la corruption.

	œuvre ces mesures, veuillez l'indiquer dans votre réponse.	
--	--	--

- Abidjan-Riviera, Bonoumin
- BP V 169 Abidjan
- Tél. : (+225) 27 22 55 88 88
- info@marchespublics.gouv.ci
- www.marchespublics.ci

